

Principales dispositions la loi ESS

La loi relative à l'économie sociale et solidaire initiée par Benoit Hamon aura subie de nombreux changements tout au long de son élaboration. Elle a finalement été adoptée le 31 juillet 2014 et publiée dans la foulée. Suite à la parution d'[un guide pratique](#) édité par le ministère de la vie associative, de nombreuses associations ont sollicité le CAC pour connaître son positionnement concernant les avancées législatives qui concernent les associations. Tout autant que ce qui est inscrit dans la loi, article par article, il va nous falloir étudier ce qui n'y est PAS inscrit et ce qui n'y est PLUS inscrit.

Résumé

L'exposé des motifs de la loi est très clair. L'ambition du Gouvernement consiste à encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement.

On est bien dans une vision purement économique du secteur. D'ailleurs, tous les articles, y compris officiels, parlent bien d'un secteur regroupant « 200 000 » structures. Structures auxquelles sont adjointes les entreprises sociales : « La plus récente évolution du secteur est l'apparition de l'entrepreneuriat social. La France connaît ainsi un foisonnement « d'entreprises sociales », dont les modes de production et de redistribution des bénéfices empruntent aux principes de l'économie sociale et solidaire »

Les associations citoyennes ne sont explicitement Pas la cible de ce projet de loi. La dernière phrase de l'exposé des motifs devrait alerter tous les militants associatifs :

« Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne pour promouvoir ce secteur comme un acteur à part entière d'une « économie sociale de marché hautement compétitive ». Il vise à en conforter la place au sein d'une économie plurielle, en synergie avec les initiatives européennes, à lever les obstacles à son développement et à prévoir les dispositifs visant à assurer le déploiement et la croissance de ces structures sur les territoires. »

Pour les auteurs de ce texte, l'ESS est donc désormais une réalité bien ciblée, potentiellement créatrice d'une grande utilité sociale, mais distincte de celle défendue par les associations citoyennes.

Récapitulatif des éléments à surveiller (décrets, moyens mis en œuvres, etc.) :

- Mise en place et contenu du « guide des bonnes pratiques »
- Composition du conseil supérieur de l'économie sociale et du HCVA
- Suites de l'article 6 sur la capacité des CRES à lister les entreprises de l'ESS sur les territoires.
- Décret qui va concerner la « mise en œuvre » des DLA (art 61)

Présentation succincte des différents articles, avec quelques explications et commentaires

	Dispositions	Commentaires
TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES		
Chapitre 1er : définition et champs d'application de l'ESS		
Art 1 - I	<p>L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes</p> <p>1° Un but autre que le seul partage des bénéfices</p> <p>2° Une gouvernance démocratique, [...]</p> <p>3° Une gestion collective (impartageabilité des réserves et lucrativité limitée)</p>	<p>Dès le début, sous la pression du Mouves, on savait qu'on sortirait de la définition statutaire de l'Économie Sociale et qu'on y ajouterait les entreprises sociales.</p> <p>La définition est donc uniquement approchée sous l'angle économique.</p>
Art 1 - II	<p>L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par des personnes morales [définition statutaire de l'économie sociale] ou des sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes</p> <p>a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;</p> <p>b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi</p> <p>c) Elles appliquent les principes de gestion suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % des bénéfices affectés à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », - le prélèvement d'au moins 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. - l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, 	<p>L'esprit du texte initial, une ouverture contrôlée, est préservée dans le texte adopté.</p> <p>L'article peut sembler relativement complexe mais il a le mérite de bien bordé et définir les critères. Si certains décrets doivent encore préciser. Les conditions d'ores et déjà inscrites dans la loi sont relativement strictes, ce qui est plutôt bien.</p>
Art 1 - III	<p>Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.</p>	
Art 2	<p>Définition de l'utilité sociale selon l'objet de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement social ou médico-social ; - la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social <u>ou</u> au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; - Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale. 	

Art 3	<p>I. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire adopte un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Ces bonnes pratiques concernent notamment : les modalités effectives de gouvernance démocratique ; la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ; la territorialisation de l'activité économique et des emplois ; la politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ; le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ; la situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.</p> <p>II. – À l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I.</p>	<p>Premier article introduit par les parlementaires dans la loi, le guide des bonnes pratiques a été l'issue heureuse trouvée au débat où certains voulaient que la loi définisse les valeurs que les entreprises de l'ESS devaient porter et mettre en œuvre alors que d'autres estimaient que cela était l'affaire des acteurs eux-même.</p> <p>Les entreprises doivent faire le point sur leur pratiques par rapport à ce guide, c'est une bonne chose ! Même si rien n'est prévu pour celles et ceux qui ne le font pas (ou le font mal), c'est néanmoins une avancée.</p>
-------	--	---

Chapitre 2 : Organisation et promotion de l'ESS

Art 4	<p>Création d'un conseil supérieur de l'économie sociale chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Y sont présents Les CRES, les « organismes consultatifs nationaux compétents », des représentants de l'état et des personnalités qualifiées. Un décret en Conseil d'État fixe la durée des mandats,</p> <p>Il est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social.</p>	<p>Composition (via décret) à surveiller : Est-ce que ce sera plus ou moins libéral que le HCVA ?</p>
Art 5	<p>Création de la chambre française de l'économie sociale et Solidaire qui assure, au plan national, la représentation et la promotion de l'économie sociale et solidaire. Cette association est constituée par les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, y compris les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1er, et par des représentants du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.</p>	
Art 6	<p>Reconnaissance des Chambres Régionales de l'économie sociale et solidaire avec pour mission</p> <p>1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire</p> <p>2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises</p> <p>3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises</p> <p>4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire</p> <p>Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans leur ressort.</p>	<p>Une bonne avancée pour les CRESS !</p> <p>Le texte adopté change la nature des CRESS qui, de simple organisation que se sont donnés les acteurs, devient un interlocuteur reconnu en région.</p> <p>Interrogation sur « la liste des entreprises de l'ESS » ... La définition étant large, peut-on ne PAS vouloir être dans cette liste ? → suivre le décret</p>

Art 7	<i>La région élabore, en concertation avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en oeuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional.</i>	Cet article affirme le rôle central de la région dans l'élaboration de la stratégie, donnant aux autres collectivités la simple possibilité, et non l'obligation d'être associées. Il est cohérent avec l'affirmation du rôle accru de la région en matière de développement économique.
Art 8	<i>Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire</i> <i>Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».</i> <i>Mise en place de démarches de co-construction notamment avec des instances associant les acteurs concernés et les citoyens au processus de décision publique</i>	Un beau projet de co-construction entre ESS, collectivités et Etat. La co-organisation de cette conférence par l'Etat et la Région est révélatrice de l'organisation de notre pays, où même quand la compétence est très largement confiée à une collectivité, l'Etat reste présent.
Art 9	Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire	Conditions, y compris financières, fixées par décret
Art 10	Spécifique au Grand Paris	

Chapitre 3 : Dispositifs de développement de l'ESS

Art 11	<p>L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » est attribué aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche d'une utilité sociale ; - l'objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ; - échelle des salaires de 1 à 10 ; - les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ; <p><u>Bénéficiaire de plein droit de l'agrément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises d'insertion - Les associations intermédiaires - Les ateliers et chantiers d'insertion - Les organismes d'insertion sociale - Les services de l'aide sociale à l'enfance - Les CHRS - Les régies de quartier - Les entreprises adaptées ; - Les centres de distribution de travail à domicile - Les établissements d'aide par le travail - Les organismes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. - Les associations et fondations reconnues d'utilité publique recherchant une utilité sociale - Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés - Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés <p><u>Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organismes de financement dont l'actif est composé de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire ; - Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale ; 	<p>Si on peut se réjouir des conditions mentionnées pour l'agrément (relativement strictes), la liste des agréments de droits et tellement longue qu'elle vide de sa substance la première partie de l'article.</p> <p>En outre, rien n'est indiqué concernant ces organisations titulaires « de droit » de l'agrément qui ne respecteraient pas le guide des bonnes pratiques...</p>
--------	---	---

Art 12	L'activité et les modalités de financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er font l'objet d'un suivi statistique spécifique.	
Art 13	Dans les procédures de commandes publiques , mise en place d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables, et attention particulière au PLIE et Maison de l'Emploi dans l'objectif de faciliter le recours aux clauses sociales dans les marchés publics.	L'impact de cet article restera faible face à la baisse des crédits de l'État aux Maisons de l'Emploi et aux incertitudes sur la mise en œuvre des programmes européens dont les PLIE sont très largement dépendants.
Art 14	Fonds européens entrepreneuriat social	
Art 15	Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes : 1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits , que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ; 2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale. II. – Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché.	Par cet article, le législateur s'est efforcé de définir l'innovation sociale , afin de faciliter sa prise en compte dans les politiques publiques qui sait depuis longtemps financer l'innovation technologique mais peine à financer l'innovation sociale Le compromis auquel le texte est arrivé, fait de la difficulté à financer cette innovation dans les règles du marché une condition pour une aide de l'État, mais pas pour l'aide des collectivités territoriales. Pas sur que la rédaction soit facilement opératoire.
Art 16	<u>Monnaie locale complémentaire</u> Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.	Serait-ce une aide pour le développement de ces monnaies ou au contraire un frein ? Nul ne peut le dire avec certitude.
Art 17	Suivi de l'accès au financement <i>Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, la chambre française de l'économie sociale et solidaire et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la Banque publique d'investissement.</i>	Difficile pour une loi à l'ambition aussi générale de ne pas s'intéresser du tout au volet financier. Mais le texte adopté tient plus de l'affirmation d'intention que du mode d'emploi opérationnel !
TITRE II : TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES		
Art 18	Droit d'information des salariés	
Art 19 et 20	Rachat de l'entreprise par les salariés	
Art 21 et 22	Post annulation loi florange	
TITRE III : COOPERATIVES		
Chapitre 1er : Dispositions communes aux coopératives		
Art 23		
Art 24		
Art 25		
Art 26		

Chapitre 2 : Dispositions pour diverses formes de coopératives

Art 27	SCOP	
Art 28	SCOP	
Art 29	Groupement de SCOP	
Art 30	SCP	
Art 31	SCP	
Art 32	SCP	
Art 33	SCIC	
Art 34	Les SCIC auront accès aux emplois d'avenir	C'est une bonne chose pour faciliter le passage d'associations à SCIC
Art 35 à 40	Sociétés coopératives de commerçants détaillants	
Art 41 à 43	Société coopératives d'habitations à loyer modéré	
Art 44	Société coopératives artisanales de transport	
Art 45 et 46	Sociétés coopératives agricoles et CUMA	
Art 47 et 48	Coopératives d'activité et d'emploi	
Art 49 et 50	Coopératives maritimes	

TITRE IV : MUTUELLES

TITRE V : DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'ACCOMP.

Art 59	<p>Définition légale de la subvention</p> <p>« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.</p> <p>Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.</p> <p>Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »</p>	
Art 60	À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, après le mot : « subventions », sont insérés les mots : « en numéraire ».	Contradiction avec le droit européen ?
Art 61	En complément de l'action des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Cette mission d'intérêt économique général est mise en oeuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale intéressé. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret	<p>Le DLA reçoit une forme de consécration législative mais QUID de la Loi de Finances 2015 ?</p> <p>Par ailleurs, on ne s'intéresse qu'au caractère économique de l'accompagnement, preuve s'il en fallait qu'il s'agit d'une loi économique.</p> <p>→ Décret à suivre</p>

TITRE VI : ASSOCIATIONS

Art 62	<p>Simplification administrative Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financements.</p>	
Art 63	<p>Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance consultative placée auprès du Premier ministre. Le Haut Conseil est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Il peut se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités, et peut être saisi par au moins cent associations ouvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations. Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif. Le Haut Conseil établit tous les deux ans un bilan de la vie associative. II. – Un décret fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du Haut Conseil, en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes en son sein.</p>	<p>Outre la base désormais législative, il faut noter l'introduction d'une possibilité de saisine par un certain nombre d'associations,</p> <p>A suivre le décret de désignation des membres du HCVA</p>
Art 64	<p>Volontariat associatif et Service Civique Création d'un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français</p>	
Art 65	<p>Validation des Acquis de l'Expérience Bénévole Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole. » ;</p>	<p>Ici nous sommes plus dans le champ de l'intention et du "coup de chapeau" aux bénévoles que dans celui de la normalisation législative. En effet l'avis est facultatif et, s'il est formulé, le jury n'est nullement tenu de le prendre en compte</p>
Art 66	<p>Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes et de leur engagement pour des causes d'intérêt général. Ce fonds est doté de contributions de l'Etat et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves, développer la mobilisation des jeunes au service de causes d'intérêt général et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.</p> <p>La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Un décret définit les conditions de fonctionnement du fonds.</p>	<p>Pour rappel la personne de droits privés associée en 2014 n'est autre que la fondation Total. Quelle marge de décision de l'opérateur privé dans la mise en œuvre de cette politique publique ?</p> <p>Se pose la question de la dotation budgétaire de ce fonds : il serait paradoxal qu'elle soit en réduction pour faire face à des objectifs élargis !</p>
Art 67	<p>Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi et après une concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles. Ce rapport porte également sur l'évaluation du congé pour validation des acquis de l'expérience et, plus généralement, sur les modalités d'accès des bénévoles à la validation des acquis de l'expérience.</p>	<p>A travers cette demande de rapport, on voit bien que le volet associatif n'avait pas été aussi bien préparé que les volets concernant les coopératives et les mutuelles, et que la faible implication dans la phase amont du Ministère en charge de la vie associative, n'a pas permis de faire aboutir certains sujets comme celui qui est traité dans cet amendement.</p>

Art 68	Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés. Les associations contribuent à leur financement pour mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement ou encore des cours de formation.	Une coquille vide de plus...
Art 69	Article concernant l'enseignement supérieur qui n'a rien à foutre là ...	
Art 70	Article qui régit le fonctionnement des « Titres associatifs »	Une opération financière qui ne concerne, dans les faits, que les grosses associations.
Art 71	Art qui régit le fonctionnement des « fusions d'associations »	Un encouragement à fusionner pour renforcer l'effet de cannibalisme des grosses structures ?
Art 72	Fusions d'assos en Alsace	
Art 73	Cet article introduit, en cas de procédure de redressement judiciaire, une obligation de consultation de l'autorité qui autorise, agréée, conventionne ou habilite, ce qui peut faciliter la continuité ou la reprise de l'activité.	
Art 74	autorise les associations ayant plus de trois ans d'existence à recevoir des dons et legs, à l'instar des associations reconnues d'utilité publique	Il n'y a désormais plus guère d'intérêt d'être reconnu « d'utilité publique », car les assos d'intérêt général ont désormais quasiment les mêmes droits.
Art 75	Art qui régit la fermeture d'un établissement médico-social.	
Art 76	Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.	
Art 77	Des fonds de garantie des apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.	proposé par Yann Lasnier pour occuper la trésorerie du Fonjep...
Art 78	Le non dépôt des comptes associatif pour les associations qui reçoivent au moins 153 000 euros de subvention en numéraire dans l'année est sanctionné de 9000 €d'amendes	Normal...
Art 79	Des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par les associations à but non lucratif peuvent être créés par les organismes paritaires collecteurs agréés. Ils ont pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants bénévoles des associations à but non lucratif.	

TITRE VI : FONDATIONS

Art 80	<u>Le chèque emploi associatif ouvert aux fondations</u>	Le chèque emploi associatif, (qui par ailleurs a un impact absolument négatif sur le respect du droit du travail dans le milieu associatif) était initialement établi pour faciliter les démarches administratives des petites associations employeuses... Il faudra donc expliquer en quoi les fondations (généralement pas si petite) avaient besoin de bénéficier d'un tel dispositif...
--------	--	--